

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire d'Avignon

Jugement prononcé le : 03/2021

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avignon le MARS DEUX
MILLE VINGT ET UN,

composé de vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté(s) de greffière,

en présence de , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B

né le

02 AVR. 2021

- Me BOISSIERE
1ccc
- 1ccc gardiennage
- EP: FC + Réf 7

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE ALEXANDRE avocat au barreau de
MONTPELLIER substitué par Maître CZTERNASTEK Marine avocat au barreau de
Montpellier,

Prévenu des chefs de :

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU

D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de B et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CZTERNASTEK Marine, substituant Maître BOISSIERE ALEXANDRE, conseil de B a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du mars 2021 a été notifiée à B le 20 janvier 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

B a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exposé directement autrui, en l'espèce les conducteurs et les passagers des véhicules doublés et des véhicules arrivant en sens

inverse, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule et conduite d'un véhicule en ayant fait usage d'une substance ou plante classée comme stupéfiante, faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

- d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cannabis (THC), substance ou plante classée comme stupéfiante, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en effectuant une franche accélération afin de semer le véhicule de Gendarmerie, et en dépassant les véhicules en circulation de manière interdite et dangereuse, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce en ayant effectué une accélération franche jusqu'à plus de 170 km/h, à bord du véhicule de marque _____ faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.
- d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule de marque _____ franchi irrégulièrement la ligne continue délimitant la voie de circulation qu'il suivait, en l'espèce en ayant dépassé un véhicule taxi sur une ligne continue, faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.
- d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule de marque _____ franchi irrégulièrement la ligne continue délimitant la voie de circulation qu'il suivait, en ayant dépassé un groupe de quatre véhicules sur une ligne continue, faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.
- d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule de marque _____ franchi irrégulièrement la ligne continue délimitant la voie de circulation qu'il suivait, en ayant dépassé un groupe de quatre véhicules sur une ligne continue, faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le
les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits
commis le : les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE
A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis
le : les faits de FRANCHISSEMENT D'UNE
LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le
les faits de FRANCHISSEMENT D'UNE
LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le
infractions reprochées à B
constituent en réalité une unique infraction de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR
D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER,
DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN
RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE commis le

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à B
ous la prévention de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE,
D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES
CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE
MORT OU D'INFIRMITE, faits commis le
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le :
et FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE
CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, faits commis le
sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de
condamnation ;

Attendu que B n'a pas été condamné au cours des cinq années
précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les
articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence,
bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-
34 de ce même code ;

Attendu qu'il n'apparaît pas opportun d'ordonner la confiscation du véhicule
immatriculé

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de B

Requalifie les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE,
D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis
les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE
IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT
DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE
PRUDENCE faits commis le : les faits de CONDUITE
D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le : les faits

de FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le _____ et les faits de FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le _____ infractions reprochées à B¹ _____ en une unique infraction de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE commis le _____ faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE. ;

Déclare B¹ _____ coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le _____ de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE - 25124 - commis le _____ et de FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE - 11325 - commis le _____

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le _____

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE commis le _____

Condamne B¹ _____ à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de B¹ _____

l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d' **UN MOIS** ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation du véhicule immatriculé _____

Pour les faits de FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE commis le _____

Condamne B au paiement d'une amende de **trois cents euros** (300 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise B que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **337 euros** dont est redevable B

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT